

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Eric Bonjour, Kosovo : et maintenant, le retour au pays ?

Rappel de l'interpellation

J'ai l'honneur de soumettre l'interpellation suivante, également déposée en parallèle dans le Canton du Valais par un député UDC valaisan, dont voici le texte :

La reconnaissance par la Suisse, de l'indépendance du Kosovo ne peut manquer d'avoir des conséquences sur le statut des Kosovars, - arrivés en Suisse du fait du conflit qui déchirait ce que le Conseil fédéral considère aujourd'hui comme un pays – qui ne bénéficient, pour séjourner en Suisse, que d'une autorisation précaire. C'est le cas des demandeurs d'asile dont la procédure n'est pas terminée, des réfugiés statutaires et des Kosovars au bénéfice d'une admission provisoire.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien y a-t-il actuellement dans notre Canton, de personnes ressortissantes de l'actuel Etat autoproclamé indépendant du Kosovo et dont la demande d'asile est encore pendante ?*
- 2. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat ont-elles actuellement le statut de réfugié statuaire dans notre Canton de Vaud ?*
- 3. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat sont-elles actuellement au bénéfice d'une admission provisoire dans notre Canton ?*
- 4. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que la proclamation de l'indépendance du Kosovo et la reconnaissance de cette indépendance par la Suisse ont créé une situation nouvelle permettant d'exiger le retour de toutes ces personnes dans leur pays d'origine et donc, au préalable, la révocation de leur titre de séjour en Suisse ?*
- 5. Le cas échéant, quelles démarches le Gouvernement vaudois entend-il entreprendre dans ce sens, soit dans le cadre des compétences cantonales, soit en s'adressant aux autorités fédérales, en particulier en ce qui concerne les ressortissants kosovars résidant dans notre Canton ? Afin que l'utilisation par la Suisse de l'aide humanitaire, que celle-ci soit pérennisée à l'avenir et pas contournée par des considérations partisans, il nous paraît important que ce problème soit traité avec diligence.*

Puidoux, le 8 avril 2008

1. PREAMBULE

a) Rappel du contexte : compétences quasi exclusives des autorités fédérales en matière de droit d'Asile et de relations internationales

Le 27 février 2008, suite à la déclaration d'indépendance de l'ancienne province serbe du Kosovo, intervenue le 17 février 2008, le Conseil Fédéral a décidé de reconnaître le Kosovo en tant qu'Etat indépendant et d'établir des relations diplomatiques avec lui.

Selon l'interpellant, la reconnaissance par la Confédération helvétique du Kosovo en tant qu'Etat indépendant ne peut manquer d'avoir des conséquences sur le statut des Kosovars qui ne bénéficient

que d'une autorisation de séjour précaire, tels que – toujours selon l'interpellant – le statut de réfugié, l'admission provisoire ou encore le séjour durant la procédure d'asile.

A cet égard, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en matière de migration tout étranger a droit à un traitement individualisé de sa demande. L'Etat ne rend aucune décision type, ni ne crée des catégories de dossiers basées sur la provenance des requérants d'asile, leur nationalité, leur sexe ou leur religion afin de systématiser leur traitement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève aussi que le statut de réfugié découle du droit international, à savoir la Convention sur le statut des réfugiés. En reconnaissant ce statut à un individu et en lui octroyant l'asile, l'Etat lui assure sa protection et l'intéressé est mis au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C). La personne concernée ne peut pas être renvoyée de Suisse (principe de non refoulement). Il est donc erroné de qualifier de précaire le droit de séjour des réfugiés reconnus.

L'institution de l'admission provisoire, quant à elle, a été introduite dans le droit suisse pour répondre aux obstacles liés au renvoi d'une personne ne pouvant être mise au bénéfice du statut de réfugié ou d'un titre de séjour de police des étrangers. Elle est octroyée soit parce qu'un renvoi serait contraire aux obligations suisses en vertu du droit international, soit parce qu'il n'est raisonnablement pas exigible pour des motifs humanitaires (âge, santé, etc.), soit encore parce qu'il n'est pas possible. En cas de changement de situation, l'admission provisoire peut être levée. Toutefois, constatant que la grande majorité des personnes au bénéfice d'une admission provisoire continue à séjourner en Suisse pendant de longues années, la nouvelle législation fédérale (loi sur les étrangers) met désormais en avant l'intégration de ces personnes dans notre pays.

En ce qui concerne les personnes dont la procédure d'asile est en cours, elles bénéficient du droit de séjourner en Suisse durant dite procédure, en vertu du principe de non refoulement précité. Ce n'est qu'à l'issue de la procédure d'asile qu'il est possible de savoir si leur séjour dans notre pays s'avère passager ou durable.

Il convient de rappeler également que les compétences en matière d'asile appartiennent presque exclusivement à la Confédération, les cantons étant principalement chargés d'exécuter les décisions fédérales de renvoi. Ainsi, seules les autorités fédérales ont compétence pour reconnaître le statut de réfugié et octroyer l'asile, le révoquer, le cas échéant, octroyer l'admission provisoire et lever cette mesure, si nécessaire. Ce sont elles qui conduisent la procédure d'asile.

Il sied de relever ici que les autorités fédérales compétentes n'ont, à ce jour, pris aucune décision particulière quant à la situation des ressortissants du Kosovo ayant obtenu un statut de réfugié ou une admission provisoire au terme d'une procédure d'asile, quant à la situation des personnes de ce même pays dont la procédure est encore ouverte.

b) Remarques liminaires au sujet des statistiques actuellement disponibles

A l'heure actuelle, dans la mesure où les bases de données informatiques n'ont pas encore été adaptées à la nouvelle situation géopolitique du Kosovo, il n'existe pas (encore) de statistique officielle portant spécifiquement sur les ressortissants de ce pays séjournant en Suisse.

En effet, ces personnes sont, à ce jour, incluses comme des ressortissants de Serbie.

De ce fait, il est impossible de fournir des réponses chiffrées exactes aux différentes questions posées, seules des approximations étant disponibles.

Par ailleurs, le nombre de ressortissants du Kosovo venus dans notre Canton sans avoir eu besoin de demander l'asile (probablement, plusieurs milliers) est nettement plus élevé que celui des personnes arrivées au travers d'une demande d'asile.

Enfin, un nombre important de personnes originaires du Kosovo a obtenu la nationalité suisse.

Kosovo, et maintenant le retour ?

1. Combien y a-t-il actuellement, dans notre Canton, de personnes ressortissantes de l'actuel Etat autoproclamé indépendant du Kosovo et dont la demande d'asile est encore pendante ?

Environ 120 personnes.

2. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat ont-elles actuellement le statut de réfugié statutaire dans notre Canton ?

Environ 200 personnes.

3. Combien de personnes ressortissantes de cet Etat sont-elles actuellement au bénéfice d'une admission provisoire dans notre Canton ?

Environ 450 personnes.

4. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que la proclamation de l'indépendance du Kosovo et la reconnaissance de cette indépendance par la Suisse ont créé une situation nouvelle permettant d'exiger le retour de toutes ces personnes dans leur pays d'origine et donc, au préalable, la révocation de leur titre de séjour en Suisse ?

En préambule, il sied de noter que, comme indiqué plus haut, dans le domaine de l'asile, les compétences décisionnelles appartiennent aux autorités fédérales et non au Conseil d'Etat vaudois.

Ainsi, seul le Conseil fédéral, voire l'Office fédéral des migrations (ODM), pourraient éventuellement prendre des décisions qui tendraient, par exemple, à un traitement spécifique des demandes d'asile encore en cours d'examen, à une levée des admissions provisoires (permis F) précédemment accordées ou au retrait de la qualité de réfugié aux personnes qui l'ont obtenue.

A noter que tant la levée d'une admission provisoire, que le retrait de la qualité de réfugié sont des décisions prises par l'ODM après un examen individualisé de chaque dossier. Elles sont susceptibles de recours.

De ce fait, s'agissant des personnes se trouvant encore en procédure d'asile, à savoir les requérants dont la demande n'a pas encore été tranchée (permis N) et les admis à titre provisoire (permis F), les autorités vaudoises ne disposeraient d'aucune marge de manoeuvre pour influencer sur les décisions fédérales.

S'agissant maintenant des personnes ayant obtenu le statut de réfugié et qui disposent déjà actuellement d'un permis B ou C (soit, en principe, les 120 réfugiés statutaires mentionnés plus haut), le retrait éventuel de leur qualité de réfugié n'entraînerait pas automatiquement la caducité de leur permis de séjour.

En effet, le retrait de la qualité de réfugié ne constitue pas un motif de révocation des permis C. Quant aux permis B, sous réserve de l'approbation de l'ODM, ils peuvent parfaitement être prolongés par les autorités cantonales nonobstant le retrait précité.

A ce propos, il sied de noter que tant les refus de prolonger les autorisations de certaines personnes, que les refus d'approbation que pourrait prononcer l'ODM, consisteraient des décisions individuelles susceptibles de recours et qui devraient être motivées par des motifs objectifs (ex. comportement délictueux, problèmes d'assistance publique ou intégration insuffisante en Suisse).

5. Le cas échéant, quelles démarches le Gouvernement vaudois entend-il entreprendre dans ce sens, soit dans le cadre des compétences cantonales, soit en s'adressant aux autorités fédérales, en particulier en ce qui concerne les ressortissants kosovars résidant dans notre Canton ? Afin que l'utilisation par la Suisse de l'aide humanitaire, que celle-ci soit pérennisée à l'avenir et pas contournée par des considérations partisanses, il nous paraît important que ce problème soit traité avec diligence.

Au vu de ce qui précède, et considérant en particulier la clarté du droit fédéral par rapport à la problématique soulevée par l'interpellant, le Conseil d'Etat ne bénéficie d'aucune marge de manoeuvre

pour inciter les autorités fédérales à changer la manière dont ils traitent les dossiers relevant de la loi sur l'asile. Celle-ci devant, par ailleurs, assurer l'objectivité et l'équité des décisions rendues, il n'est pas concevable que le Gouvernement vaudois agisse en faveur d'une modification qui ferait fi des principes fondamentaux du droit d'asile. Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la dernière question de l'interpellant n'est simplement pas compréhensible.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean